

Bureau de la gestion collective

Saint-Etienne, le 6 avril 2022

Affaire suivie par :
Bureau de la gestion collective
Tél : 04 77 81 41 21
Mél : ce.ia42-mouvindra@ac-lyon.fr

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Loire

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants
du 1er degré public du département de la Loire

s/c de Mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
d'établissement spécialisé

Objet: Mouvement intra-départemental des enseignants du 1^{er} degré de la Loire – année 2022

Références :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Lignes de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (Bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021)
- Lignes de gestion académique relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et notamment l'annexe 2 concernant les personnels enseignants du 1^{er} degré (publication au BIR spécial LDGA mobilité mars 2022)

Annexes :

- Annexe n°1 : Carte des secteurs géographiques
- Annexe n°2 : Carte des zones géographiques
- Annexe n°3 : Récapitulatif des justificatifs à fournir
- Annexe n°4 : Postes à exigences particulières
- Annexe n°5 : Les directions
- Annexe n°6 : Titulaires de secteur
- Annexe n°7 : Titulaires remplaçants

Documents d'aide à la saisie des vœux :

- Informations sur la participation obligatoire et non obligatoire
- Aide à la saisie des vœux dans SIAM
- Aide à la saisie des bonifications autorité parentale/rapprochement de conjoint
- Liste indicative des vœux groupe obligatoires et non obligatoires

La présente note vise à informer les agents des modalités et conditions de participation au mouvement intra-départemental de la Loire pour la rentrée scolaire 2022.

L'attention des participants est appelée sur l'importance de consulter les lignes directrices de gestion citées en référence en préalable à toute participation et notamment les lignes directrices de gestion académiques – Annexe 2 relative à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré.

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public (DIPER) de la Loire informera et conseillera les enseignants à toutes les étapes de leur demande.

Une cellule de conseil à la mobilité sera mise en place à compter du **vendredi 8 avril 2022**, elle est à contacter prioritairement par mail à l'adresse suivante ce.ia42-mouvindra@ac-lyon.fr ou en appelant le **04 77 81 41 21**. Un interlocuteur de la DIPER sera chargé d'apporter une aide individualisée dès la conception du projet de mobilité de l'agent et ce jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Par ailleurs, tous les documents relatifs au mouvement se trouvent sur le site de la DSDEN de la Loire sur **une page dédiée au Mouvement 2022** à l'adresse suivante :

<https://www.ac-lyon.fr/article/mouvement-du-personnel-enseignant-du-1er-degre-public-2021-2022-123920>

Les personnels seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte i-prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

I. Calendrier des opérations

Description	Date début	Date fin
Publication des postes vacants	08/04/2022	28/04/2022
Ouverture serveur informatisé Phase de saisie des vœux Envoi des pièces justificatives et annexe « demande de priorités et bonification » par colibris	08/04/2022 à 12:00	28/04/2022 à 12:00
Demandes d'annulation de participation ou suppression de vœux (pas d'ajout de vœu possible) par colibris	28/04/2022 12:00	03/05/2022
Consultation du barème dans MVT1D Période de consolidation du barème (vérification et demande de rectification)	06/05/2022 à 12:00	20/05/2022 à 12:00
Envoi du barème définitif par i-prof	24/05/2022	

Consultation des résultats de la phase informatisée dans SIAM	07/06/2022	
Saisie recours phase informatisée par colibris	07/06/2022	06/08/2022
Phase d'ajustement	13/06/2022	15/07/2022*
	22/08/2022*	31/08/2022

*Aucune notification d'affectation ne sera transmise entre le 15 juillet et le 22 août.

1. Saisie des vœux

La liste des postes est accessible sur le serveur SIAM / MVT1D. Elle peut être mise à jour pendant la période d'ouverture du serveur, les participants sont donc invités à la consulter régulièrement.

Aucun vœu ne pourra être enregistré après la fermeture du serveur informatisé.

Les demandes de majoration de barème à l'initiative de l'agent relatives à la situation familiale (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, handicap) doivent être sollicitées dans SIAM lors de la saisie des vœux et les pièces jointes déposées par colibris (voir point suivant).

2. Pièces à fournir à l'administration

Dans le cadre des bonifications demandées par l'agent, les justificatifs doivent être transmis via le **formulaire dématérialisé colibris** accessible depuis la page <https://www.ac-lyon.fr/article/mouvement-du-personnel-enseignant-du-1er-degre-public-2021-2022-123920> entre le **8 et le 28 avril 2022**.

Attention : Les demandes de bonification pour handicap du conjoint ou de l'enfant seront à déclarer par le biais de ce même formulaire.

Toute demande incomplète et/ou hors délais ne sera pas étudiée. Le récapitulatif des pièces à fournir se trouve dans l'annexe 3

3. Consultation des barèmes

La phase de consolidation du barème permet aux agents de vérifier leur barème.

Pour toute demande de rectification d'un barème, l'agent devra transmettre sa demande par courriel à l'adresse ce.ia42-mouvintra@ac-lyon.fr entre le 6 et le 20 mai 2022.

A l'issue de la période de consolidation le barème est réputé définitif.

4. Résultats et phase d'ajustement

La diffusion individuelle des résultats aux candidats est faite dans SIAM.

ATTENTION : l'obtention d'un poste en classe de maternelle ou d'élémentaire ou encore d'un poste CP ou CE1 dédoublé sur une école primaire ne vous garantit pas le positionnement sur une classe de même nature, c'est le conseil des maîtres qui décide de la répartition des classes entre les enseignants.

En phase d'ajustement, sont pourvus les postes restés vacants à l'issue de la phase informatisée ainsi que les quotités de temps partiel et décharge restantes après positionnement des titulaires remplaçants de secteur.

Les personnes sans poste à l'issue de la phase informatisée doivent renseigner, le formulaire dématérialisé colibris accessible depuis l'adresse suivante <https://www.ac-lyon.fr/article/mouvement-du-personnel-enseignant-du-1er-degre-public-2021-2022-123920> afin de :

- Classer par ordre de préférence les 3 zones du département (cf. carte annexe 2 – carte des zones géographiques)
- Choisir une école de référence pour chaque zone.

Les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase informatisée sont affectés à **titre provisoire** sur les postes vacants dans le département en tenant compte, dans la limite du possible, du classement des zones remonté dans colibris (voir ci-dessus) en s'appuyant sur Le barème de l'agent déterminé lors de la phase informatisée.

Cette affectation sera visible dans l'onglet "Affectation" du dossier I-prof de l'agent au lendemain de la date de décision d'affectation.

II – Modalités de participation

1. Traitement algorithmique des demandes (cf. Annexe 2 LDGA page 1, paragraphe II – critères de classement).

L'affectation des personnels enseignants s'appuie sur un traitement algorithmique qui consiste à préparer un projet d'affectation pour les candidats ayant formulé des vœux de mobilité afin de satisfaire au mieux leurs demandes en tenant compte d'une part, du nombre total de points de barème de tous les candidats et d'autre part, des postes à pourvoir. Le projet peut être ajusté manuellement pour permettre la prise en compte des situations individuelles.

2. Participants

Tout enseignant, participant obligatoire ou non, pourra exprimer jusqu'à 40 vœux (précis et/ou groupe).

Attention : Avant tout saisie, nous vous invitons à bien consulter les documents « Présentation saisie des vœux », « Information mutation enseignants MVT1D » et « Aide à la saisie des bonifications autorité parentale conjointe / rapprochement de conjoint »

Nous attirons l'attention des candidats sur le fait qu'il reste sur le département de la Loire 3 communes qui n'ont pas demandé la dérogation des 4 jours en matière de rythme scolaire et qui fonctionneront donc encore, à la rentrée 2022, sur une organisation répartie sur 4,5 jours. Il s'agit des communes de Burdignes, Luriecq et Tarentaise.

a) Participation facultative

Les enseignants qui détiennent actuellement un poste à titre définitif peuvent participer au mouvement intra départemental. Les enseignants qui participent au mouvement intra départemental s'engagent à accepter tout poste sollicité. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont maintenus sur le poste détenu à titre définitif.

Les enseignants qui désirent participer remplissent la liste comprenant un maximum de 40 vœux. Cette liste porte sur :

- des postes précis : un vœu précis dans une école permettant notamment de solliciter l'ensemble des postes de même nature dans l'école.
Un vœu de titulaire remplaçant ou de titulaire de secteur est un vœu précis
et/ou
- des vœux groupes, les participants ont la possibilité de proposer un classement différent des postes au sein de ces groupes (cf. document « Présentation saisie des vœux »)

NOUVEAUTE : les participants non obligatoires peuvent également se positionner sur un vœu groupe obligatoire (anciennement vœux large – cf. ci-dessous).

ATTENTION :

Les vœux groupes ne permettant pas d'attribuer une priorité sur poste précis (priorité de faisant fonction par exemple), il est préconisé de demander ce poste en vœux précis.

b) Participation obligatoire

Les enseignants participants obligatoires pourront exprimer des vœux précis et/ou des vœux groupe (cf. ci-dessus : participants facultatifs) et devront formuler au minimum **deux vœux groupes à mobilité obligatoire** pour une liste **maximum de 40 vœux**.

Un participant obligatoire qui aurait omis de participer pleinement au mouvement (vœu précis et vœu groupe à mobilité obligatoire) sera affecté d'office, à titre définitif, en fonction des postes restés vacants au terme du mouvement et des besoins devant élèves au sein du département.

Attention : les postes de chargé d'école (école à classe unique) sont inclus dans les vœux groupes à mobilité obligatoire ce qui signifie qu'ils sont traités comme des postes adjoints.

c) Participation en cas de fermeture de classe

Les enseignants, derniers arrivés dans les écoles concernées par une fermeture de classe, ont reçu un courrier les informant qu'ils sont dans l'obligation de participer au mouvement et qu'ils peuvent bénéficier de majorations de barème (mesure de carte).

Si les enseignants concernés le souhaitent, d'autres enseignants affectés à titre définitif dans l'école peuvent se

porter candidats au retrait d'emploi. Pour les postes d'adjoint, en cas de multiplicité de candidatures, c'est celui qui a le plus d'ancienneté sur « un poste classe » dans l'école qui obtiendra le bénéfice de la mesure de carte scolaire.

En cas de réouverture de classe à la rentrée dans une école ayant subi une fermeture lors de la préparation de rentrée, l'enseignant ayant subi la mesure de carte est prioritaire pour un retour sur le poste.

d) Renoncement au poste détenu à titre définitif :

Le renoncement au poste est une possibilité ouverte aux enseignants rencontrant des difficultés avérées dans leurs écoles et qui n'ont pas pu être résolues par ailleurs. Le renoncement doit faire l'objet d'un consensus entre l'agent et l'administration (en premier lieu l'IEN de circonscription).

La demande doit être adressée à la DIPER par courrier motivé par la voie hiérarchique et doit faire l'objet d'une consultation préalable avec l'IEN.

IMPORTANT : Les enseignants ayant obtenu un avis favorable de l'IA-DASEN à un renoncement au poste détenu à titre définitif, devront exprimer des vœux groupe à mobilité obligatoire.

e) Modalité départementale pour exercice de fonctions de direction pour les directeurs d'écoles élémentaires et maternelles

Les enseignants nommés directeurs sur une école de 2 classes et plus à titre définitif au titre de l'année scolaire 2021-2022, et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficieront d'une bonification de barème de 0,5 point par année dans la limite de 3 points pour 6 années consécutives, que ce soit en tant que directeur d'école ordinaire ou directeur d'école d'application ou directeur d'établissement spécialisé uniquement sur leurs vœux portant sur une direction.

NB : sous réserve d'appréciation de l'IEN, les adjoints qui assurent un intérim de direction depuis un an ou plus sans être délégués sur le poste de direction (cas d'un directeur en CLM par exemple) peuvent solliciter le bénéfice de cette bonification en adressant leur demande par courrier à la DSDEN (Division des personnels enseignants du 1^{er} degré). Seules les années complètes seront prises en compte.

Concernant les mesures de cartes scolaires, les directeurs concernés par une mesure, en compléments des points prévus par l'annexe 2 des LDGA (point III.2) **pourront bénéficier des 100 points sur l'ensemble du département (autre que la circonscription de l'école d'origine) mais uniquement sur poste équivalent**, c'est-à-dire uniquement sur les écoles de même catégorie que leur école d'origine soit : 1 à 3 classes, 4 à 5 classes, 6 à 8 classes ; 9 à 11 classes et plus de 12 classes.

IMPORTANT : les communes relevant de la politique de la ville ne donnent pas lieu à bonification dans le département de la Loire.

f) Les professeurs des écoles stagiaires

Les lauréats du concours de la session 2022, selon leur Master d'origine (MEEF, non MEEF) seront affectés sur des supports complets ou fractionnés constitués d'un demi-service qui auront été réservés. Leur nomination s'effectuera en présentiel. Le poste n'est obtenu que pour l'année scolaire 2022-2023.

3. Barème

En complément du barème fixé par les lignes directrices de gestion académiques (cf. références), le département de la Loire applique des modalités ou bonifications spécifiques :

a) Modalités départementales sur les mesures de carte scolaire

Conformément aux indications de l'annexe 2 des LDGA (page 2 point III.2 Mesures de cartes scolaires) un troisième niveau de bonification à hauteur de 100 points est accordé dans la Loire pour tout poste équivalent sur le reste du département (autre que la circonscription de l'école d'origine).

Les enseignants affectés par une mesure de carte scolaire peuvent solliciter un retour prioritaire sur poste pendant les deux ans qui suivent le retrait d'emploi. Ils adressent pour cela un courrier à monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale (division des personnels enseignants du 1^{er} degré), sans omettre de solliciter le poste sur I-Prof. Pour bénéficier de cette possibilité, **il conviendra qu'ils le sollicitent chaque année**. Attention, en cas de concurrence entre un retour sur poste sur une école donnée et un personnel subissant une fermeture qui solliciterait la même école, ce dernier est prioritaire

b) Rapprochement de conjoint/ autorité parentale partagée

Dans la Loire, lorsque la commune à renseigner n'atteint pas un potentiel de 10 classes, le secteur peut être élargi de commune limitrophe en commune limitrophe, jusqu'à atteindre les 10 classes. Cet élargissement est opéré au besoin par la DIPER, les agents concernés doivent impérativement contacter le service par mail à l'adresse ce.ia42-mouvintra@ac-lyon.fr.

c) Modalité départementale de prise en compte des situations très exceptionnelles

La notion de situation très exceptionnelle peut être étendue et ne recouvre pas uniquement les situations médicales. La prise en compte des situations très exceptionnelles est laissée à l'appréciation du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Lorsque ces situations très exceptionnelles sont liées à des éléments médicaux ou sociaux, l'agent demandeur doit réunir les pièces nécessaires à la compréhension de sa situation.

Demandes liées à des éléments médicaux ou sociaux	Pièces à transmettre avant le 23 avril 2022 au : service médical : ce.ia42-medper@ac-lyon.fr et/ou service social : ce.ia42-ass@ac-lyon.fr
---	---

Le service social et médical des personnels émet alors un avis sur ces situations pour décision de l'IA-DASEN. Les situations qui seront prises en **considération se verront attribuer une priorité**.

d) Discriminants

En cas d'égalité de barème après intégration des majorations éventuelles (cf. annexe 2 des LDGA), les candidats sont classés selon les discriminants décroissants suivants :

1. Plus forte Ancienneté Générale de Service
2. Plus forte ancienneté de poste (uniquement le poste occupé au moment des opérations)
3. Plus grand nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/22
4. Tirage au sort

e) Recours

Les enseignants peuvent former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de 2 mois après réception de l'arrêté d'affectation, contre la décision d'affectation individuelle. Les modalités de recours sont rappelées sur l'arrêté. Cette décision d'affectation peut être contestée par l'enseignant dans tous les cas, qu'il ait été affecté sur un poste qu'il a demandé ou non, et, dans la première hypothèse, quel que soit le rang du vœu qu'il a obtenu.

Les enseignants peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale représentative pour exercer un recours administratif contre une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire **lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation, ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.**

Le recours devra, le cas échéant, être exclusivement formulé par le biais du **formulaire dématérialisé** accessible depuis la page internet <https://www.ac-lyon.fr/article/mouvement-du-personnel-enseignant-du-1er-degre-public-2021-2022-123920> entre le 7 juin et le 6 août 2022.

Les enseignants sont invités à préciser dans le formulaire de recours l'organisation syndicale représentative mandatée ainsi que le nom du représentant de cette organisation. A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.

Dominique POGGIOLI

